



Demande d'offre à commande(DOC) :  
01B46-20-092

POUR LES SERVICES DE

Entretien, réparation et remplacement des systèmes  
de chauffage, de réfrigération et de climatisation

POUR

*CENTRE DE RECHERCHE ET DE  
DÉVELOPPEMENT DE HARROW  
HARROW, ONTARIO*

Les offres doivent être reçues au plus tard à 14:00  
heures, heure normale de l'Est le

**26 février 2021** à l'adresse électronique suivante :

[aafc.escprocurement-cseapprovisionnement.aac@canada.ca](mailto:aafc.escprocurement-cseapprovisionnement.aac@canada.ca)



## **TABLE DES MATIÈRES**

- 1.0 Résumé du projet
- 2.0 Exigences relatives à la sécurité
- 3.0 Définitions

## **PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

- 1.0 Capacité contractuelle
- 2.0 Acceptation des conditions générales
- 3.0 Engagement de frais
- 4.0 Demandes de renseignements – période d'invitation
- 5.0 Droits du Canada
- 6.0 Justification des taux pour les services professionnels
- 7.0 Clauses obligatoires
- 8.0 Compte rendu
- 9.0 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement
- 10.0 Visite des lieux obligatoire

## **PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION**

- 1.0 Lois applicables
- 2.0 Présentation de la proposition
- 3.0 Instructions pour la préparation des propositions
- 4.0 Préparation de la proposition technique (Section 1)
- 5.0 Préparation de la proposition financière (Section 2)
- 6.0 Attestations exigées (Section 3)
- 7.0 Procédures d'évaluation

## **PARTIE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'OFFRE À COMMANDES ET DES COMMANDES SUBSÉQUENTES**

### **A. OFFRE À COMMANDES(OC)**

- 1.0 Besoin
- 2.0 Exigences relatives à la sécurité
- 3.0 Conditions générales de l'offre à commandes
- 4.0 Durée de l'offre à commandes
- 5.0 Autorité de l'offre à commandes
- 6.0 Chargé de projet
- 7.0 Représentant de l'entrepreneur
- 8.0 Instrument de commande
- 9.0 Limite des commandes subséquentes
- 10.0 Limitation financière



- 11.0 Ordre de priorité des documents
- 12.0 Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle
- 13.0 Remplacement du personnel
- 14.0 Endommagement ou perte de biens de l'État
- 15.0 Attestations obligatoires
- 17.0 Résident non permanent

## **B. CLAUSES DE LA COMMANDE SUBSÉQUENTE**

- 1.0 Énoncé des travaux
- 2.0 Conditions générales des commandes subséquentes
- 3.0 Durée de la commande subséquente
- 4.0 Base de paiement
- 5.0 Méthode de Paiement
- 6.0 Dépôt direct
- 7.0 Instructions relatives à la facturation
- 8.0 Exigences en matière d'assurances

## **LISTE DES ANNEXES**

- Annexe A – Conditions générales des commandes subséquentes
- Annexe B – Énoncé des travaux
- Annexe C – Base de paiement
- Annexe D – Méthodes et critères d'évaluation
- Annexe E – Exigences en matière d'attestations



## **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.0 RÉSUMÉ DU PROJET**

Le Centre de recherche et de développement de Harrow d'Agriculture et Agroalimentaire Canada souhaite mettre en place une convention d'offre à commande individuelle et ministérielle (OCIM) avec un entrepreneur qualifié pour effectuer les travaux de réparation, d'entretien et de remplacement des systèmes de chauffage, de réfrigération et de climatisation décrits à l'Annexe B de la façon et au moment prescrits.

- 1.1.1 L'objectif de cette demande d'offre à commandes (DOC) est d'émettre une offre à commandes individuelle ministérielle (OCIM) afin d'obtenir les services décrits dans l'Énoncé des Travaux à l'Annexe B, au Centre de recherche de Harrow situé à Harrow, Ontario.
- 1.1.2 La période de l'offre à commande (OC) sera d'une (1) année avec la possibilité de prolonger l'OC pour une (1) période supplémentaire de trois (3) années.
- 1.1.3 Le budget total pour l'offre à commandes est évalué à 70,000.00\$ par année pour un maximum de 280,000.00\$ (taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée ne sont pas incluses) incluant les années d'option.

### **2.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

Les exigences en matière de sécurité doivent être respectées **avant l'adjudication du contrat**. Le soumissionnaire doit prouver qu'il respecte les exigences de sécurité dans sa soumission. Consulter la partie 2, article 4.2 et la partie 3A, article 2.0 pour plus de renseignements.

Tant que les autorisations de sécurité du personnel de l'entrepreneur requises au titre du présent contrat n'ont pas été émises, ces derniers **NE** peuvent **AVOIR ACCÈS** aux renseignements et/ou biens de nature délicate (DÉSIGNÉS ou CLASSIFIÉS); de plus, ils **NE** peuvent **PAS PÉNÉTRER** sur les lieux où ces renseignements ou biens sont entreposés sans une escorte fournie par le ministère client.

### **3.0 DÉFINITIONS**

Dans la demande d'offre à commande(DOC),

- 3.1 « Canada », « État », « Sa Majesté », « le gouvernement », « Agriculture et Agroalimentaire Canada » ou « AAC » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, telle que représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;
- 3.2 « Commande subséquente », « Contrat » désigne une commande passée par un utilisateur désigné dûment autorisé à passer une commande subséquente à une offre à commandes particulière. L'émission d'une commande subséquente à



- l'offrant constitue l'acceptation de l'offre de celui-ci et résulte en la création d'un contrat entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et l'offrant pour les biens, les services ou les deux décrits dans la commande subséquente;
- 3.3 « Utilisateur désigné » désigne une personne physique ou morale dont le nom est indiqué dans l'offre à commandes et autorisée par le responsable de l'offre à commandes à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes;
- 3.4 « Offre à commandes » désigne l'offre écrite de l'offrant, les clauses et conditions reproduites en entier, ces présentes conditions générales, annexes et tout autre document précisé ou référé comme faisant partie de l'offre à commandes;
- 3.5 « Entrepreneur », « offrant » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la feuille de signature de l'offre à commande et qui est responsable d'approvisionner le Canada en biens et services en vertu de l'offre à commandes;
- 3.6 « Ministre » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- 3.7 « Proposition » désigne une offre présentée en réponse à une demande adressée par une autorité contractante et qui constitue une réponse aux problèmes, aux exigences ou aux objectifs énoncés dans la demande;
- 3.8 « Soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité qui soumet une proposition en réponse à la présente DOC;
- 3.9 « Travaux » désigne l'ensemble des activités, des services, des biens, des équipements, des logiciels, des choses et des objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir conformément aux dispositions de la présente DOC.



## **PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **1.0 CAPACITÉ CONTRACTUELLE**

1.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité légale de conclure des contrats juridiquement contraignants. S'il est une entreprise à propriétaire unique, une société ou une personne morale, il doit fournir un énoncé indiquant les lois en vertu desquelles il est enregistré ou constitué en société et préciser le nom enregistré ou la dénomination sociale de l'entreprise, son adresse ainsi que le pays où se situent la propriété ou les intérêts majoritaires de l'organisation, conformément à l'annexe E de la présente DOC.

### **2.0 ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES**

2.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada prendra en considération seulement les propositions dont les soumissionnaires acceptent les modalités et les conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

2.2 Les conditions générales figurant à l'annexe A et celles énoncées à la partie 3 de la présente DOC doivent faire partie de toute commande subséquente à l'offre à commandes.

### **3.0 ENGAGEMENT DE FRAIS**

3.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada ne remboursera pas les coûts de la préparation de la proposition.

3.2 Aucuns frais engagés avant la réception d'une commande subséquente signée ou d'une autorisation écrite précise de la part de l'autorité contractante ne peuvent être facturés dans le cadre de tout contrat subséquent.

### **4.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – PÉRIODE D'INVITATION**

4.1 Toutes les demandes de renseignements et toutes les questions concernant la présente DOC doivent être communiquées par écrit à l'autorité contractante nommée à la partie 3A, section 5 de la présente DOC. Il incombe au soumissionnaire d'obtenir, au besoin, des éclaircissements sur les exigences énoncées dans les présentes avant de présenter sa proposition.

4.2 L'autorité contractante doit recevoir les demandes de renseignements et les questions **au plus tard cinq (5) ouvrables jours civils avant la date de clôture** pour la présentation des soumissions, établie aux présentes, afin d'accorder un délai suffisant pour donner une réponse. Quant aux demandes de renseignements et aux questions reçues après cette date, il sera peut-être impossible d'y répondre avant la date de clôture pour la présentation des soumissions.

4.3 Afin d'assurer la cohérence et la qualité des renseignements donnés aux soumissionnaires, l'autorité contractante transmettra simultanément à tous les soumissionnaires toute l'information pertinente relative aux questions



- importantes** reçues et aux réponses données à ces questions, sans révéler la source des questions.
- 4.4 Durant toute la période d'invitation à soumissionner, toutes les demandes de renseignements et autres communications avec des représentants du gouvernement doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'autorité contractante. Le fait de ne pas respecter cette condition durant la période d'invitation à soumissionner pourrait entraîner le rejet d'une proposition (pour cette seule raison).
- 4.5 Sauf indication contraire, il n'y aura pas de rencontres individuelles avec les soumissionnaires avant l'heure et la date de clôture de la présente DOC.
- 4.6 Les soumissionnaires ne doivent inclure aucune condition ni aucun postulat visant à limiter ou à modifier la portée des travaux, comme il est décrit à l'énoncé des travaux (annexe B).
- 4.7 **Demande de modification de la proposition**

Tout changement apporté à la présente DOC se fera au moyen d'un addenda qui sera affiché publiquement sur [Achatsetventes.gc.ca](http://Achatsetventes.gc.ca).

## **5.0 DROITS DU CANADA**

- 5.1 Le Canada se réserve le droit
1. d'accepter toute proposition, en totalité ou en partie, sans négociation préalable;
  2. de rejeter l'une ou la totalité des propositions reçues à la suite de la présente DOC;
  3. d'annuler ou d'émettre de nouveau la présente demande de propositions en tout temps;
  4. de demander au soumissionnaire de justifier toute déclaration incluse dans la proposition;
  5. de négocier avec un ou plusieurs soumissionnaires un ou plusieurs aspects de leurs propositions;
  6. d'attribuer un ou plusieurs offres à commandes;
  7. de retenir toutes les propositions présentées à la suite de la présente DOC.

## **6.0 JUSTIFICATION DES TAUX POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS**

- 6.1 Selon l'expérience acquise par le Canada, les soumissionnaires ont parfois tendance à proposer des tarifs au moment de la soumission qu'ils refusent d'honorer par la suite, en alléguant que ces tarifs ne leur permettent pas de recouvrer leurs propres frais ou de faire des profits. Au moment où le Canada évaluera les tarifs proposés, il pourra, sans toutefois y être obligé, demander un document de soutien des prix pour tous les tarifs proposés. Des exemples de justification des prix acceptables pour le Canada seraient :



1. des documents (comme des factures) qui démontrent que le soumissionnaire a récemment offert et facturé à un autre client (qui n'a pas de lien de dépendance avec le soumissionnaire) des services semblables à ceux qui seraient fournis aux termes d'un contrat subséquent et que le tarif était inférieur ou équivalent à celui proposé au Canada (afin d'assurer la confidentialité du client, le soumissionnaire peut rayer le nom et les renseignements personnels du client sur la facture présentée au Canada);
2. un contrat signé, conclu entre le soumissionnaire et un individu qualifié (selon les qualifications précisées dans la présente DOC) afin de fournir des services aux termes d'un contrat subséquent, où le montant devant être versé à la ressource par le soumissionnaire est équivalent ou inférieur au prix offert;
3. un contrat signé avec un sous-traitant qui effectuera les travaux aux termes d'un contrat subséquent, stipulant que les services requis seront fournis à un prix équivalent ou inférieur au prix offert;
4. des renseignements sur le salaire et les avantages sociaux fournis aux employés du soumissionnaire aux fins de la prestation de services lorsque le montant de la rémunération, converti à un taux journalier ou horaire (selon le cas), est équivalent ou inférieur au taux offert pour cette catégorie de ressource.

Lorsque le Canada demande une justification des tarifs offerts, il incombe entièrement au soumissionnaire de présenter les renseignements (sous l'une des formes suggérées ci-haut, ou à l'aide d'autres renseignements démontrant qu'il sera en mesure de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés) qui permettront au Canada d'établir s'il peut s'en remettre, en toute confiance, à la capacité du soumissionnaire d'offrir les services requis aux prix proposés tout en recouvrant, au minimum, les frais engagés. Si le Canada établit que les renseignements donnés par le soumissionnaire ne parviennent pas à démontrer la capacité du soumissionnaire de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés, il pourra, à son entière discrétion, déclarer la soumission non conforme.

## **7.0 CLAUSES OBLIGATOIRES**

- 7.1 Lorsque les mots « **doit** », « **devrait** » ou « **devra** » apparaissent dans la présente DOC, on doit considérer cette clause comme une exigence obligatoire.

## **8.0 COMPTE RENDU**

- 8.1 Après l'attribution de l'offre à commandes, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient présenter cette demande à l'autorité contractante. Le compte rendu peut avoir lieu par écrit, par téléphone ou en personne, à la discrétion de l'autorité contractante.

## **9.0 BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT**

Si vous avez des questions ou des problèmes concernant la demande de soumissions, vous pouvez les soulever auprès du ministère ou auprès du Bureau





de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA). Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution d'offres à commandes de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution de la commande subséquente subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca). Vous pouvez également obtenir de plus amples renseignements sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse [www.opo-boa.gc.ca](http://www.opo-boa.gc.ca).

## 10.0 VISITE DES LIEUX OBLIGATOIRE

Il est **obligatoire** que le soumissionnaire ou un représentant de ce dernier visite les lieux où seront réalisés les travaux. Des dispositions ont été prises pour la visite des lieux, qui se tiendra au Centre de recherche et de développement de Harrow situé au 2585 County Road 20, Harrow, ON N0R 1G0 le 1<sup>er</sup>, 2, 3, et 5 février 2021 à 10h30.

Les soumissionnaires intéressés doivent prendre rendez-vous en communiquant par courriel à :

Mark Beens  
[mark.beens@canada.ca](mailto:mark.beens@canada.ca)

and

Terry Attewell  
[terry.attewell@canada.ca](mailto:terry.attewell@canada.ca)

Les visites auront lieu une (1) entreprise à la fois et avec un maximum de deux (2) représentants par entreprise.

Les soumissionnaires devront signer une feuille de présence. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite des lieux obligatoire ou qui n'enverront pas de représentant, et leur soumission sera déclarée non recevable. Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.



**PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION**

**1.0 LOIS APPLICABLES**

- 1.1 L'offre à commandes, les commandes subséquentes ainsi que les rapports entre les parties doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario.
- 1.2 Dans sa soumission, le soumissionnaire peut, à sa discrétion, remplacer ces lois par les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de son choix sans nuire à la validité de sa proposition, en supprimant le nom de la province canadienne figurant dans le paragraphe précédent et en le remplaçant par celui de la province ou du territoire de son choix. Si aucun changement n'est apporté, le soumissionnaire reconnaît que la loi applicable spécifiée est acceptable.

**2.0 PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION**

- 2.1 Les propositions doivent être présentées par courriel à l'adresse indiquée sur la page couverture de la DOC conformément à l'article 3.0. Dû à la situation actuelle de la COVID-19 aucune autre méthode de livraison ne sera acceptée.
- 2.2 L'autorité contractante **DOIT** recevoir la proposition au plus tard **à la date et l'heure précisée sur la page couverture**. L'objet du courriel doit inclure le numéro de la DOC qui figure sur la page couverture.
- 2.3 Le respect des modalités ayant trait à la remise de la soumission dans les délais et à l'endroit spécifié demeure la responsabilité du soumissionnaire. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que la proposition sera livrée correctement à l'autorité contractante.
- 2.4 Les soumissionnaires sont informés qu'en raison des mesures liés à la situation actuelle de la COVID-19, la livraison de la proposition en personne n'est pas accepté.
- 2.6 Les propositions soumises à la suite de la présente DOC ne seront pas renvoyées.

**3.0 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS**

- 3.1 La proposition **doit** être faite en **TROIS ENVELOPPES PRÉSENTÉES SÉPARÉMENT** comme suit :

Section 1	Proposition technique (sans mention du prix)	1 copie électronique par courriel SEULEMENT
Section 2	Proposition financière	1 copie électronique par courriel SEULEMENT
Section 3	Attestations	1 copie électronique par courriel SEULEMENT



3.2 Le soumissionnaire peut **présenter sa proposition dans l'une ou l'autre des langues officielles.**

3.3 Chaque copie de la proposition doit mentionner la dénomination sociale du soumissionnaire, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de son représentant autorisé ainsi que le numéro de la DOC.

#### **4.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE (SECTION 1)**

4.1 Dans la proposition technique, le soumissionnaire doit démontrer qu'il comprend bien les exigences de **l'énoncé des travaux à l'annexe B**, ainsi que démontrer comment il (le soumissionnaire) entend satisfaire aux exigences des **méthodes et critères d'évaluation de l'annexe D**.

#### **4.2 Exigences relatives à la sécurité**

##### **4.2.1 Vérification du profil de sécurité**

L'émission du contrat **est sujette à une vérification de sécurité par les Services de sécurité** du gouvernement du Canada.

Pour des considérations de droit et d'éthique, le soumissionnaire **n'est pas obligé** de remplir le formulaire "Formulaire de vérification de sécurité, de consentement et d'autorisation du personnel" (oct/tbs 330-23f) disponible au: <http://www.tbs-sct.gc.ca/tbsf-fsct/330-23-fra.asp> à ce stade-ci du processus d'appel d'offres.

Cependant, après que les équipes d'évaluation technique auront évalué les propositions reçues et déterminant la proposition acceptable, cette exigence deviendra une **exigence obligatoire**. L'obtention de l'attestation de sécurité des Services de sécurité d'AAC est une condition à satisfaire obligatoirement avant que les autorités contractantes d'AAC puissent adjuger le contrat.

Le soumissionnaire a cependant, l'option de remplir le formulaire, pour chacun des employés proposés pour l'entretien ménager à sa seule discrétion, à ce stade-ci.

Si un soumissionnaire décide de fournir les renseignements requis, *l'initiative abrégera de 2 ou 3 semaines le processus de transmission des documents*. Quelle que soit l'option qu'il choisit, la décision de l'offrant n'a aucun effet ni aucune influence sur l'évaluation de l'équipe technique.

#### **5.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE (SECTION 2)**

Le soumissionnaire devra présenter sa proposition financière en remplissant et en signant l'Annexe C – Base de paiement pour la fourniture des services demandés conformément à l'énoncé des travaux à **l'annexe B**.



La taxe sur les produits et services ainsi que la taxe de vente harmonisée ne doivent pas être incluses aux taux soumis.

**Les prix n'apparaîtront dans aucune autre partie de la proposition sauf dans la proposition financière.**

- 5.1 Le soumissionnaire peut modifier son offre par courriel pourvu qu'il ait été reçue avant la date et l'heure de clôture de la DOC.

Cependant, toute indication de modification du prix de la soumission ne doit pas révéler le montant total original ou le montant total modifié de cette soumission. Toute mention de l'un ou l'autre total entraînera automatiquement le rejet de la soumission.

## 6.0 ATTESTATIONS EXIGÉES (SECTION 3)

Pour obtenir une offre à commandes, le soumissionnaire doit posséder les attestations figurant à l'**annexe E**. Les attestations doivent être soumises en même temps que la proposition. Le Canada peut déclarer une proposition non recevable si les attestations ne sont pas présentées ou remplies ainsi qu'il est demandé. Si le Canada compte refuser une proposition dans le cadre de cette clause, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui fixera un délai pour répondre à ces exigences. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de satisfaire aux exigences dans le délai fixé, la proposition sera jugée non recevable.

Il est possible que le Canada vérifie la conformité des attestations qui lui sont fournies par le soumissionnaire. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires avant et après qu'une offre à commande soit accordé afin de vérifier la conformité du soumissionnaire aux attestations applicables. La soumission est jugée non recevable si l'on détermine que le soumissionnaire a présenté une attestation fautive, en connaissance de cause ou non, ou qu'il ne réussit ni à se conformer aux attestations ni à se conformer à la demande de l'autorité contractante de fournir des renseignements supplémentaires.

## 7.0 PROCÉDURES D'ÉVALUATION

- 7.1 Les propositions seront évaluées en conformité avec les méthodes et critères d'évaluation précisés à l'**annexe D**. Les propositions reçues seront comparées séparément aux critères d'évaluation indiqués aux présentes à l'égard des exigences totales décrites dans la présente DOC et parallèlement à l'énoncé des travaux qui l'accompagne (**annexe B**).
- 7.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'Agriculture et Agroalimentaire Canada évaluera les propositions au nom du Canada.
- 7.3 L'équipe d'évaluation se réserve le droit, sans être tenue de l'exercer, de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :



- a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la demande de soumissions;
- b) communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
- c) demander, avant l'attribution de tout offre à commandes, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
- d) vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
- e) interviewer, aux frais du soumissionnaire, le soumissionnaire ou l'une quelconque ou la totalité des personnes-ressources dont il propose les services en vue de remplir les exigences de la demande de soumissions.



## **PARTIE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'OFFRE À COMMANDES ET DES COMMANDES SUBSÉQUENTES**

### **A. OFFRE À COMMANDES(OC)**

#### **1.0 BESOIN**

1.1 L'entrepreneur fournira les services indiqués à l'annexe B, Énoncé des travaux.

#### **2.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

Les travaux comportent des exigences relatives à la sécurité.

1. L'entrepreneur/l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution de la commande subséquente, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, ainsi qu'une cote de protection des documents approuvée au niveau PROTÉGÉ B, délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ valide, délivrée ou approuvée par AAC.
3. L'entrepreneur NE DOIT PAS utiliser ses systèmes de technologie de l'information pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements PROTÉGÉS.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable d'AAC.

Par mesure de sécurité, tous les employés participant à l'exécution du travail ou faisant partie de l'entreprise aux fins de la commande subséquente doivent être facilement identifiables. Les employés devront donc porter bien en vue l'insigne d'identité qui leur sera remis par AAC.

#### **3.0 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OFFRE À COMMANDES**

##### **3.1 Généralités**

L'offrant reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat et que l'émission d'une offre à commandes et d'une autorisation de passer une commande subséquente n'oblige ni n'engage le Canada à acheter aucuns des biens, services ou les deux énumérés dans l'offre à commandes ou à établir un contrat à cet effet. L'offrant comprend et accepte que le Canada a le droit d'acheter les biens, les services ou les deux précisés dans l'offre à commandes au moyen de tout autre contrat, offre à commandes ou méthode d'approvisionnement.



### 3.2 Offre

1. L'offrant propose de fournir et de livrer au Canada les biens, les services ou les deux décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes au fur et à mesure que l'utilisateur désigné pourrait demander ces biens, services ou les deux, conformément aux conditions énumérées à la sous-section 2 ci-dessous.
2. L'offrant comprend et convient :
  - a. qu'une commande subséquente à une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les biens, les services ou les deux qui ont été commandés, pourvu que la commande soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
  - b. que la responsabilité du Canada est limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées pendant la période précisée dans l'offre à commandes;
  - c. que le Canada peut exiger que l'achat des biens, des services ou les deux énumérées dans l'offre à commande se fasse par un outil d'achat électronique. Le Canada donnera un avis d'au moins trois (3) mois à l'entrepreneur avant d'imposer une telle exigence;
  - d. que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;
  - e. que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada en tout temps.

### 3.3 Commande subséquente

S'il y a lieu, les utilisateurs désignés utiliseront le formulaire spécifié dans l'offre à commandes pour commander des biens, services ou les deux. Les biens, les services ou les deux peuvent également être commandés par d'autres méthodes comme le téléphone, le télécopieur ou les moyens électroniques. À l'exception des commandes subséquentes payées avec une carte d'achat du gouvernement du Canada (carte de crédit), les commandes faites par téléphone doivent être confirmées par écrit sur le document spécifié dans l'offre à commandes.

Les commandes subséquentes à l'offre à commandes payées par la carte d'achat du gouvernement du Canada (carte de crédit) au point de vente doivent bénéficier des mêmes prix et conditions que toute autre commande subséquente.

### 3.4 Retrait

Si l'offrant désire retirer son offre à commandes, après que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes a été donnée, il doit donner au responsable de l'offre à commandes un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans l'offre à commandes. La période de trente (30) jours débutera à la date de réception de l'avis par le responsable de



l'offre à commandes, et le retrait sera en vigueur à compter de la date d'expiration de cette période. L'offrant doit compléter toutes commandes subséquentes passées avant la date d'expiration de cette période.

### 3.5 Révision

La période de l'offre à commandes peut uniquement être prolongée, ou son utilisation augmentée, par le responsable de l'offre à commandes au moyen d'une révision à l'offre à commandes faite par écrit.

### 3.6 Divulgation de renseignements

L'offrant accepte que ses prix unitaires ou ses taux contenus dans l'offre à commandes soient divulgués par le Canada et convient de plus, qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre le Canada, l'utilisateur désigné, leurs employés, agents ou préposés en ce qui a trait à ladite divulgation.

## 4.0 DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES

### 4.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022.

### 4.2 Prolongation de l'offre à commandes

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée de l'offre à commande pour au plus une (1) période supplémentaire de trois (3) ans, selon les mêmes modalités et conditions.

4.2.1 Le Canada peut exercer cette option en tout temps en transmettant à l'entrepreneur un avis écrit avant la date d'expiration de la commande subséquente.

4.2.2 L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée de la commande subséquente, si le Canada exerce cette option, les coûts seront conformes aux clauses de l'annexe C de la commande subséquente.

4.2.3 L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et, à des fins administratives seulement, se matérialisera au moyen d'une modification par écrit de la commande subséquente.

## 5.0 AUTORITÉ DE L'OFFRE À COMMANDES

### 5.1 L'autorité de l'offre à commandes est

Samia Mohammed-Azizi





Agent de contrat

Agriculture et Agroalimentaire Canada  
2001 Robert-Bourassa, suite 671-TEN  
Montréal, Québec H3A 3N2  
Téléphone: 418-930-65-36  
Télécopieur: 514-283-1918  
Courriel : [samia.mohammed-azizi@canada.ca](mailto:samia.mohammed-azizi@canada.ca)

- 5.2 L'autorité contractante (ou son représentant autorisé) est responsable de la gestion de cette offre à commandes. Toute modification à l'offre à commandes et des commandes subséquentes doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou qui ne fait pas partie de la portée de la commande subséquente en se fondant sur des demandes verbales ou écrites, ou des directives de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel susmentionné.

## 6.0 CHARGÉ DE PROJET

- 6.1 Le chargé de projet pour cette offre à commande et des commandes subséquentes est

*Les coordonnées du chargé de projet seront fournies au moment de l'attribution de la commande subséquente.*

- 6.2 Le chargé de projet, ou son représentant autorisé, est responsable
1. de toutes les questions se rapportant à l'aspect technique des travaux réalisés dans le cadre de la commande subséquente;
  2. de la définition des changements proposés à la portée des travaux; toutefois, ces changements ne pourront être confirmés qu'au moyen d'une modification de la commande subséquente produite par l'autorité contractante;
  3. de l'inspection et de l'acceptation de tous les travaux réalisés, tels qu'ils sont décrits dans l'énoncé des travaux;
  4. de l'examen et de l'approbation de toutes les factures soumises.

## 7.0 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

- 7.1 Le représentant de l'entrepreneur aux fins de la commande subséquente est *Les coordonnées du représentant de l'entrepreneur seront fournies au moment de l'attribution de la commande subséquente.*

- 7.2 Les tâches et les responsabilités du représentant de l'entrepreneur doivent comprendre les éléments suivants :
1. se charger de la gestion globale de l'offre à commande et des commandes subséquentes;
  2. veiller à ce que les commandes subséquentes soient administrées conformément aux conditions qui y sont prévues;



3. agir à titre de personne-ressource afin de résoudre tout différend contractuel pouvant survenir. Le représentant de l'entrepreneur doit pouvoir s'adresser directement au niveau de gestion de l'organisation de l'entrepreneur qui est investi du pouvoir décisionnel pour les questions contractuelles;
4. être considéré comme la seule personne reconnue par l'organisation de l'entrepreneur pour parler au nom de celui-ci en ce qui a trait à la gestion de de l'offre à commande et des commandes subséquentes;
5. surveiller toutes les ressources offrant des services ou des produits livrables conformément à l'offre à commandes et des commandes subséquentes;
6. assurer la liaison avec le chargé de projet pour toutes les questions concernant les aspects techniques des travaux et le rendement de ses ressources;
7. gérer la transition découlant de toute rotation des ressources au cours de la période des travaux.

## **8.0 INSTRUMENT DE COMMANDE**

Les travaux seront autorisés ou confirmés par un agent des contrats de AAC par l'entremise d'une Commande subséquente à une offre à commandes.

## **9.0 LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES**

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 25,000.00\$ (taxes applicables incluses).

## **10.0 LIMITATION FINANCIÈRE**

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de 70,000.00\$, (taxes applicables exclues) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou 3 mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

## **11.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS**

11.1 En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

1. la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
2. les articles de l'Offre à Commandes;
3. Énoncé des travaux, annexe B;
4. Conditions générales, annexe A;



5. Base de paiement, annexe C;
6. Attestations exigées, annexe E;
7. Demande de propositions 01B46-20-092;
8. La proposition de l'entrepreneur datée (*à insérer au moment de l'attribution de la commande subséquente*).

## 12.0 FONDEMENT DU TITRE DU CANADA SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans la présente section de la DOC,

- 12.1 « Matériel » désigne tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus dans les commandes subséquentes et qui est protégé par des droits d'auteur, mais exclut les programmes informatiques et la documentation relative au logiciel.
- 12.2 Agriculture et Agroalimentaire Canada a déterminé que toute propriété intellectuelle inhérente à l'exécution du travail sous les commandes subséquentes sera dévolue au Canada pour les raisons suivantes :

**Conformément à l'article 6.5 de la *Politique sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État* du Conseil du Trésor**, le Canada a choisi de s'approprier les droits de propriété intellectuelle de tout matériel assujetti au droit d'auteur qui est créé ou conçu dans le cadre des travaux, à l'exception des logiciels ou de la documentation s'y rapportant.

## 13.0 REMPLACEMENT DU PERSONNEL

- 13.1 L'entrepreneur offrira les services du personnel désigné dans sa proposition pour l'exécution des travaux, sauf s'il est incapable de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 13.2 Lorsqu'il est dans l'impossibilité de fournir les services prévus, l'entrepreneur est tenu de communiquer immédiatement avec le chargé de projet. Dans cette situation, l'entrepreneur doit trouver un entrepreneur ou du personnel de remplacement possédant des compétences et une expérience similaires, tel que mentionné à l'**annexe D, Méthodes et critères d'évaluation**.
- 13.3 L'entrepreneur proposera du personnel de remplacement au chargé de projet dans les 5 jours ouvrables (curriculum vitae et références). L'entrepreneur devra faire parvenir par écrit au chargé de projet les raisons du retrait de l'employé affecté initialement, le nom de l'employé suggéré pour le remplacement ainsi que ses compétences et son expérience. Le chargé de projet se réserve le droit d'interviewer les remplaçants proposés.
- 13.4 L'employé affecté selon les exigences du travail sera en mesure de réaliser les travaux à un niveau de compétence raisonnable. Si l'employé affecté est considéré inapte au travail par le chargé de projet, l'entrepreneur devra immédiatement le remplacer par un employé compétent approuvé par le chargé de projet.



- 13.5 L'entrepreneur doit fournir du personnel de remplacement compétent de sorte qu'en cas de maladie ou d'accident, ou pour toute autre cause imprévue empêchant une personne de remplir ses obligations, cette personne puisse être remplacée dans les cinq (5) jours ouvrables suivants par une personne possédant des aptitudes et des qualifications similaires.
- 13.6 La qualité des services rendus par les ressources affectées à l'exécution de la commande subséquente sera évaluée régulièrement. L'évaluation portera sur la qualité et les délais d'exécution des produits livrables prévus dans l'énoncé des travaux. Si, au cours d'un mois, la qualité et les produits à livrer ne sont pas produits de la façon et à la date demandées, l'État a le droit de demander que l'entrepreneur remplace les ressources assignées sans tarder, conformément aux clauses de la commande subséquente comprises ou mentionnées dans la DOC.
- 13.7 En aucun cas, l'entrepreneur ne doit laisser des employés non autorisés ou non qualifiés réaliser le travail, qu'il s'agisse de ressources initialement désignées ou de remplaçants. De plus, l'acceptation de remplaçants par le chargé de projet ne dispense pas l'entrepreneur de la responsabilité de satisfaire aux exigences de la commande subséquente.

#### **14.0 ENDOMMAGEMENT OU PERTE DE BIENS DE L'ÉTAT**

- 14.1 L'entrepreneur doit rembourser au Canada les coûts ou les dépenses reliés à l'endommagement ou à la perte de biens de l'État résultant de la commande subséquente ou de son exécution, ou, après avoir reçu un délai raisonnable à cet effet, réparer rapidement ces dommages ou remplacer les biens perdus à la satisfaction du Canada.

#### **15.0 ATTESTATIONS OBLIGATOIRES**

- 15.1 Le respect des attestations que l'entrepreneur a fournies au Canada est une condition inhérente de l'offre à commande et des commandes subséquentes et peut faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la période de l'offre à commande. Dans le cas où l'entrepreneur ne respecte pas une attestation ou qu'il est établi qu'il a produit une attestation fautive, sciemment ou inconsciemment, le ministre est en droit de résilier l'offre à commandes et les commandes subséquentes pour manquement de l'entrepreneur à ses engagements, en vertu des clauses d'inexécution de la commande subséquente.

#### **16.0 RÉSIDENT NON PERMANENT *(si elle ne s'applique pas, la clause sera supprimée au moment de l'attribution de l'offre à commandes)***

##### **16.1 (ENTREPRENEUR CANADIEN)**

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement à la réalisation de la commande subséquente. Si l'entrepreneur désire embaucher un ressortissant étranger pour travailler au



Canada pour remplir le contrat, il doit immédiatement communiquer avec le bureau régional de Service Canada le plus proche pour obtenir des renseignements au sujet des exigences de Citoyenneté et Immigration Canada concernant la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

#### **16.2 (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)**

L'entrepreneur doit se conformer aux lois canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement à la réalisation de la commande subséquente. Si l'entrepreneur désire embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour remplir une ou des commande(s) subséquente(s), il doit immédiatement communiquer avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus proche dans le pays de l'entrepreneur pour obtenir des instructions et des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents requis. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les renseignements, documents et autorisations nécessaires avant d'effectuer du travail dans le cadre de la commande subséquente au Canada. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

### **B. CLAUSES DE LA COMMANDE SUBSÉQUENTE**

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

#### **1.0 ÉNONCÉ DES TRAVAUX**

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

#### **2.0 CONDITIONS GÉNÉRALES DES COMMANDES SUBSÉQUENTES**

2.1 Les conditions générales décrites dans l'**annexe A** doivent faire partie de toutes commandes subséquentes.

#### **3.0 DURÉE DE LA COMMANDE SUBSÉQUENTE**

##### **3.1 Période de la commande subséquente**

Les travaux doivent être exécutés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

#### **4.0 BASE DE PAIEMENT**

4.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada payera l'entrepreneur pour les services rendus et les travaux réalisés aux termes de la commande subséquente



conformément à la base de paiement ci-dessous et à l'annexe C, Base de paiement.

## **5.0 MÉTHODE DE PAIEMENT**

Le paiement pour les travaux réalisés est fait par AAC après la livraison, l'inspection et l'acceptation des travaux, sur présentation de factures et d'autres pièces justificatives exigées par AAC.

AAC paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront terminés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat aux conditions suivantes :

- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat a été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par AAC;
- c) les travaux livrés ont été acceptés par AAC.

## **6.0 DÉPÔT DIRECT**

L'entrepreneur accepte de recevoir le paiement par dépôt direct à une institution financière.

Le gouvernement du Canada estime que la protection et la sécurité des renseignements personnels sont de la plus haute importance dans l'émission des paiements. Les renseignements que vous fournirez en vue du dépôt direct sont protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C., 1985, ch. A-1)* du gouvernement du Canada.

Pour de plus amples renseignements :

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/recgen/txt/depot-deposit-fra.html>

## **7.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION**

- 7.1 Le paiement sera effectué uniquement en conformité avec les conditions générales spécifiées à l'annexe A et sur présentation d'une facture satisfaisante dûment appuyée par les documents d'autorisation spécifiés et les autres documents exigés en vertu de la commande subséquente.
- 7.2 Un (1) original de la facture accompagné des pièces jointes doit être acheminé au chargé de projet à l'adresse qui se trouve à l'article 6.0 de la section 3A.

## **8.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES**

- 8.1 Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit souscrire une assurance afin de remplir ses obligations en vertu de la commande subséquente et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge et vise son propre bénéficiaire et sa propre protection. Cette assurance ne dégage en aucun cas l'entrepreneur de ses responsabilités aux termes de la commande subséquente, ni ne les diminue.

## ANNEXE A

### CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CG1. DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent marché d'acquisition :

- 1.1 « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « gouvernement » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada; « entrepreneur » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le marché d'acquisition pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;
- 1.2 « Ministre » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;
- 1.3 « partie » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché d'acquisition; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux;
- 1.4 « Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;
- 1.5 « travaux » signifie, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du marché d'acquisition.

#### CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

#### CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

#### CG4. Exécution des travaux

4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- (b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;
- (c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.

4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au marché d'acquisition, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.

4.3 L'entrepreneur doit :

- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- (b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;
- (c) veiller à ce que les travaux :
  - (1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main d'œuvre de qualité;
  - (2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;
  - (3) répondent à toutes les autres exigences du marché d'acquisition.

4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

#### **CG5. Inspection et acceptation**

5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.

5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

#### **CG6. Modifications et renonciations**

6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.

6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.

6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.

6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

#### **CG7. Délais de rigueur**

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le marché d'acquisition.

#### **CG8. Retard excusable**

8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.



- 8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.
- 8.6 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché d'acquisition. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
  - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.
- 8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

#### **CG9. Résiliation pour raisons de commodité**

- 9.1 Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.
- 9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.
- 9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.
- 9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.
- 9.5 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du marché d'acquisition.

## **CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur**

- 10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :
- a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du marché d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du marché d'acquisition conformément à ses conditions;
  - b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillis ou insolvable; ou
  - c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles GC 37 ou GC 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles GC 16.3 ou GC 39.
- 10.2 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.
- 10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.
- 10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1(c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

## **CG11. Suspension des travaux**

- 11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au marché d'acquisition. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

## **CG12. Prolongation du marché d'acquisition**

- 12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.
- 12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.
- 12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

## **MODALITÉS DE PAIEMENT**

### **CG13. Mode de paiement**

- 13.1 Dans le cas de paiements progressifs :
- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du marché d'acquisition; et
  - b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement:

- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du marché d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

#### **CG14. Base de paiement**

- 14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.
- 14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

#### **CG15. Intérêts sur comptes en souffrance**

- 15.1 Aux fins de la présente clause :
  - a) « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;
  - b) le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
  - c) « date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
  - d) « exigible » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition;
  - e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.
- 15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux d'escompte moyen de la Banque du Canada du mois précédent majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
- 15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.
- 15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

#### **CG16. Registres à conserver par l'entrepreneur**

- 16.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du marché d'acquisition.

- 16.2 Si le marché d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.
- 16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du marché d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du marché d'acquisition.
- 16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d'acquisition, calculé conformément au marché d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres marchés d'acquisitions). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.

### **CG17. Présentation des factures**

- 17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au marché d'acquisition. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 17.2 Les factures doivent indiquer :
- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers;
  - b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables;
  - c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
  - d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
  - e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
- 17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
- 17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

### **CG18. Droit de compensation**

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition ou de tout autre marché d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du marché d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

## **CG19. Cession**

- 19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.
- 19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

## **GC20. Sous-traitance**

- 20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.
- 20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.
- 20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

## **CG21. Indemnisation**

- 21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.
- 21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

## **CG22. Confidentialité**

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du marché d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attirés observent les mêmes normes de confidentialité.

## **CG23. Indemnisation - Droit d'auteur**

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

## **CG24. Indemnisation - Inventions, etc.**

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

## **CG25. Propriété du droit d'auteur**

- 25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

©SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

©HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).

- 25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

## **CG26. Taxes**

### 26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

### 26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

### 26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.

### 26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

### 26.5 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

### 26.6 Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

## **CG27. Sanctions internationales**

### 27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.

On trouvera les détails sur les sanctions actuelles à l'adresse :

<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>.

### 27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.

### 27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

## **CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement**

28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221(1)(d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marchés d'acquisitions de services pertinents (y compris des marchés d'acquisitions comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

## **CG29. Successeurs et ayants droit**

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

## **CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique**

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant les conflits d'intérêts des députés, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché d'acquisition à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

## **CG31. Pots-de-vin**

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.

## **CG32. Erreurs**

Nonobstant toute disposition contraire du marché d'acquisition, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui-même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le marché d'acquisition pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

## **CG33. Exécution**

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent marché d'acquisition ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du marché d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

## **CG34. Genre**

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

## **CG35. Prorogation**

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au marché d'acquisition ainsi que les autres dispositions du marché d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du marché d'acquisition.

### **CG36. Dissociabilité**

La disposition du marché d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, sans affecter aucune autre disposition du marché d'acquisition.

### **CG37. Honoraires conditionnels**

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

### **GC38. Dispositions relatives à l'intégrité**

La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

### **GC39. Communication Publique**

- 39.1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*.
- 39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, sera déclarée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

### **CG40. Avis**

Tout avis prévu au marché d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le marché d'acquisition. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

### **CG41. Exactitude**

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le marché d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

### **GC42. Services de règlements des différends**

Les parties conviennent de faire tous les efforts raisonnables, de bonne foi, pour régler à l'amiable tout différend ou toute revendication découlant du contrat en favorisant la tenue de négociations entre leurs représentants ayant autorité pour régler les différends. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les 25 jours ouvrables après le signalement initial du litige, par écrit, auprès de l'autre partie, l'une ou l'autre partie peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) pour demander des services de règlement des différends/de médiation. Le BOA peut être joint par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa-opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa-opo.gc.ca), par téléphone au 1-866-734-5169, ou par l'entremise de son site Web, à l'adresse [www.opo-boa.gc.ca](http://www.opo-boa.gc.ca). Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA, veuillez consulter le [Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement](#) ou le [site Web du BOA](#).



#### **GC43. Administration du contrat**

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux soumissionnaires canadiens un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de certains contrats fédéraux, sans égard à leur valeur. Si vous avez des préoccupations au sujet de l'administration d'un contrat du gouvernement fédéral, vous pouvez communiquer avec le BOA par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa-opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa-opo.gc.ca), par téléphone au 1-866-734-5169, ou par l'entremise de son site Web, à l'adresse [www.opo-boa.gc.ca](http://www.opo-boa.gc.ca). Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA, veuillez consulter le [Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement](#) ou le [site Web du BOA](#).

#### **CG44. Exhaustivité de l'entente**

Le marché d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au marché d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.



## ANNEXE « B »

### ÉNONCÉ DES TRAVAUX

#### 1.0. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX POUR LE SOUMISSIONNAIRE

##### 1.1. Organisation des spécifications

Les spécifications sont présentées en trois (3) sections comme suit :

- 1.1.1 La section 1 fournit des renseignements généraux pour les soumissionnaires intéressés.
- 1.1.2 La section 2 fournit une liste générale des divers types d'équipement de chauffage, réfrigération et de climatisation à remplacer, réparer et entretenir aux installations de Harrow et Woodslee, Ontario.
- 1.1.3 La section 3 précise les exigences et la conduite propres à l'emplacement.

##### 1.2 Contexte

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), le Centre de recherche et de développement de Harrow (CRDH) situé au 2585 County Road 20, Harrow, ON N0R 1G0, maintient et opère un grand nombre de laboratoires de recherche en agriculture regroupant des serres, une installation de chauffage central et des dépendances à Harrow, en Ontario. Le laboratoire principal et l'installation de chauffage ont été construits en 1968. Après 43 années d'utilisation, de nombreux composants mécaniques du laboratoire et de l'installation de chauffage doivent être remis en état, remplacés et entretenus. Pour vérifier, réparer et remplacer les systèmes et composants existants, des gens de métier qualifiés et agréés en vertu des lois, codes et règlements en vigueur sont nécessaires, d'où la présente demande d'offre à commandes.

Le Centre de recherche et de développement de Harrow (CRDH) exploite et entretient également des terres et des bâtiments sur un deuxième site : la ferme expérimentale Honorable Eugene F. Whelan. Cette ferme est située au 1 367, route de comté 46, dans le canton de Lakeshore. Les bâtiments et les services de ce site sont compris dans la présente demande.

##### 1.3. Exigence générale

Un entrepreneur expérimenté capable de fournir la main-d'œuvre qualifiée, les véhicules pour déplacement, les outils, les pièces de remplacement et le matériel consommable pour entretenir et réparer les équipements de réfrigération, chauffage et climatisation situés au Centre de recherche et de développement à Harrow conformément aux taux temps et matériel de l'offre à commandes.

##### 1.4. Coordination des travaux

Tous les travaux doivent être coordonnés avec l'Agent de la gestion des installations ou le Gestionnaire adjoint des installations. L'entrepreneur n'aura pas besoin de superviser le personnel qui travaille sur place. Tous les ouvriers spécialisés affectés à l'exécution des travaux seront des compagnons licenciés d'expérience présentant des titres de compétences récents, conformément aux indications du point 1.5.1. Aux termes de l'offre à commandes, Agriculture et Agroalimentaire Canada ne paiera aucuns frais de déplacement ni superviseurs visitant le site pour quelque raison que ce soit.

##### 1.5 Définitions :

- 1.5.1 Ci-après sont définis les différents termes, licences, expérience et équipements dont il est fait référence dans le présent document.



- 1.5.1.1** Titres de compétences : tous les travaux doivent être effectués par des mécaniciens licenciés en chauffage, réfrigération et climatisation dans la province de l'Ontario ou titulaires d'une désignation interprovinciale.
- 1.5.1.2** Titres de compétences : tous les mécaniciens en chauffage, réfrigération et climatisation doivent être en possession d'une carte Ozone-alerte récente de l'Ontario.
- 1.5.1.3** Titres de compétences : tous les mécaniciens en chauffage, réfrigération et climatisation doivent au minimum détenir un certificat de qualification de monteur d'installations au gaz naturel de niveau 2 de l'Ontario émis en vertu de la *Loi sur les normes techniques et la sécurité*.
- 1.5.1.4** Expérience : les soumissionnaires intéressés fourniront les détails de l'expérience de leurs ouvriers en matière d'entretien et de réparation d'équipements de chauffage, de réfrigération et de climatisation, tels que définis dans la section 2 du présent document. Un minimum de cinq (5) années d'expérience de l'entretien et de la réparation de ce type d'équipements est nécessaire.
- 1.5.1.5** Programme sur les halocarbures : Agriculture et Agroalimentaire Canada conserve des dossiers détaillés de tous les travaux effectués sur les systèmes de réfrigération et de refroidissement à Harrow et Woodslee. Ce programme est suivi par Agriculture et Agroalimentaire Canada et Environnement Canada; tous les mécaniciens en chauffage, réfrigération et climatisation travaillant dans les installations de Harrow et Woodslee doivent remplir tous les documents associés à ce programme. La société sélectionnée recevra une explication complète concernant le Programme fédéral sur les halocarbures.
- 1.5.1.6** Éléments du système de réfrigération : compresseur, évaporateurs, ventilateurs d'évaporateurs et systèmes de dégivrage, condenseurs aéroréfrigérés et hydroréfrigérés et filtres, toutes les conduites et valves de frigorigènes, détendeurs, vannes de régulation de gaz chauds, filtres de tuyauterie liquide, dispositifs de coupure à haute et basse pression, éliminateurs de vibrations, valves de contrôle de l'eau de refroidissement, verre du site, fluide frigorigène et l'huile du compresseur. Alimentations électriques associées à chaque système individuel du contacteur principal ou de l'interrupteur général de l'équipement.
- 1.5.1.7** Éléments du système de refroidissement : compresseur, évaporateurs, ventilateurs d'évaporateurs et systèmes de dégivrage, condenseurs aéroréfrigérés et hydroréfrigérés et filtres, toutes les conduites et valves de frigorigènes, détendeurs, vannes de régulation de gaz chauds, filtres de tuyauterie liquide, dispositifs de coupure à haute et basse pression, éliminateurs de vibrations, valves de contrôle de l'eau de refroidissement, verre du site, fluide frigorigène et l'huile du compresseur. Alimentations électriques associées à chaque système individuel du contacteur principal ou de l'interrupteur général de l'équipement.
- 1.5.1.8** Équipements alimentés au gaz naturel : définis comme unités de chauffage alimentées au gaz, réservoirs d'eau chaude, séchoirs, générateurs d'air pulsé, unités de chauffage de toiture, cheminée domestique, petites chaudières de chauffage à eau chaude et combinaison de pompes à chaleur et de dispositifs de refroidissement.
- 1.5.1.9** Fournitures de fluide frigorigène : l'entrepreneur devra fournir tous les fluides frigorigènes nécessaires pour charger les systèmes. Agriculture et



Agroalimentaire Canada ne conservera pas de fournitures de fluides frigorigènes sur le site. L'entrepreneur doit tenir ses propres dossiers d'achat et d'utilisation des fluides frigorigènes.

- 1.5.1.10** Fluides frigorigènes récupérés : l'entrepreneur conservera tous les dossiers concernant les fluides frigorigènes récupérés dans les équipements d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.
- 1.5.1.11** Réutilisation des fluides frigorigènes : l'entrepreneur réutilisera autant de fluides frigorigènes que possible pour recharger les systèmes, en fonction de leur état après la récupération. Elle n'utilisera de nouveaux fluides frigorigènes qu'en cas de nécessité, et ne rechargera les systèmes qu'après une réparation complète du système et un entretien à vide de 24 heures du système réparé.
- 1.5.1.12** Huile frigorigène récupérée : l'entrepreneur récupèrera et recyclera toute l'huile frigorigène récupérée dans le système. Cette récupération sera effectuée par une entreprise locale si ce service est disponible localement.
- 1.5.1.13** Service d'urgence : un service d'urgence est requis périodiquement afin de réparer des équipements liés aux recherches ou aux installations et qui fonctionnent en permanence. Les appels d'urgence peuvent être effectués à tout moment, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, y compris pendant les fins de semaine et les jours fériés. L'entrepreneur se rendra sur le site en réponse à un appel d'urgence dans un délai d'une (1) heure.
- 1.5.1.14** Équipements du site inclus : Une grande partie des équipements présents à Harrow et Woodslee sont repris dans une liste à la section 2.
- 1.5.1.15** Équipements exclus : les différents équipements qui ne seront pas entretenus ou réparés dans le cadre de cette offre à commandes sont repris à la section 2. Ces équipements sont exclus, car leur entretien nécessite une expertise, une expérience, un matériel ou une formation en usine particuliers.

## **1.6 Procédures pour la commande subséquente à une offre à commandes**

Lorsque des réparations ou un entretien non urgents sont nécessaires, l'entrepreneur rencontrera l'Agent de gestion des installations ou le Gestionnaire adjoint des installations à leur demande pour étudier et définir la portée des travaux dans un délai d'une semaine après la demande par téléphone. L'entrepreneur fournira une estimation pour la réalisation des travaux si l'Agent de la gestion des installations en fait la demande. Sur la base de cette estimation, le CRDH passera une commande subséquente à l'offre à commandes sur un formulaire numéroté standard. L'entrepreneur n'engagera aucune dépense et n'effectuera aucun travail avant d'avoir reçu une commande subséquente écrite pour ces travaux.

Afin de permettre un contrôle budgétaire, l'entrepreneur remettra périodiquement des devis à un prix ferme à l'Agent de la gestion des installations à sa demande, pour différents travaux.

## **1.7 Procédures à suivre sur les lieux**

L'entrepreneur doit être prête à commencer les travaux dans les deux jours suivant la réception d'une commande subséquente à une offre à commandes. À chacun des jours de travail sur le site, les salariés se signaleront au Gestionnaire adjoint des installations afin que ce dernier soit informé de leur présence sur le site et de la zone du bâtiment dans laquelle ils travaillent.

## **1.8 Sécurité et stationnement des véhicules**



Tous les employés du Centre de recherche et tous les salariés de l'entrepreneur qui se rendent régulièrement sur le site doivent disposer d'une identification avec photo. Tous les salariés de l'entrepreneur devront se soumettre à une vérification pour l'habilitation de sécurité du gouvernement fédéral.

L'espace pour le stationnement des véhicules et le stockage des matériaux et de l'équipement sur le site doivent être convenus avec le Gestionnaire adjoint des installations.

Les exigences spécifiques en matière de sécurité fédérale particulière seront définies par l'autorité contractante.

### **1.9 Interruptions de service**

Toute interruption des services nécessaires pour l'entretien ou la réparation doit être planifiée avec le Gestionnaire des installations ou le Gestionnaire adjoint des installations longtemps à l'avance afin de permettre un délai suffisant pour en informer le personnel de recherche et réduire autant que possible les perturbations et les pertes affectant les projets de recherche.

### **1.10 Réunions concernant la santé et la sécurité**

Les salariés de l'entrepreneur respecteront à tout moment tous les règlements en matière de santé et de sécurité lors des travaux effectués sur le site. Au besoin, une réunion sera organisée avec l'Agent de gestion des installations ou le Gestionnaire adjoint des installations pour discuter des préoccupations en matière de santé et de sécurité.

### **1.11 Heures de travail**

En général, tous les travaux doivent être effectués entre 8 h et 16 h, du lundi au vendredi. Toutefois, lorsque le Gestionnaire des installations ou le Gestionnaire adjoint des installations estimeront nécessaire d'effectuer des travaux sur les équipements en dehors des heures de travail régulières, l'entrepreneur sera autorisée à effectuer des travaux en dehors des heures de travail normales. Nous estimons que la majorité des travaux peuvent être effectués pendant les heures de travail normales, du lundi au vendredi.

### **1.12 Relevés de temps et de matériaux – quotidien et par travail**

Tous les travaux courants associés à l'offre à commandes pour le chauffage, la réfrigération et la climatisation seront consignés sur un relevé de temps et de matériaux fourni par l'entrepreneur. Tous les relevés de temps et de matériaux seront signés par le Gestionnaire des installations et/ou le Gestionnaire adjoint des installations et un (1) exemplaire sera remis à l'un ou l'autre des gestionnaires. Un nouveau numéro de travail est attribué à chaque nouveau travail et la facturation aura lieu une fois le travail achevé. L'entrepreneur joindra une copie des relevés de temps et de matériaux à sa facture, au prix conforme aux relevés du barème de taux.

L'entrepreneur conservera des relevés précis des heures travaillées et des matériaux utilisés aux fins de facturation à l'aide du relevé de temps et de matériaux fourni par elle. Les factures doivent présenter une ventilation détaillée des heures travaillées par chaque salarié et des matériaux utilisés pour ce travail. Chaque facture sera accompagnée de copies des relevés de travail. Le Gestionnaire des installations et/ou le Gestionnaire adjoint des installations validera les relevés de temps quotidiens en les signant uniquement à la fin de chaque journée. L'Agent de la gestion des installations ou le Gestionnaire adjoint des installations peut réclamer à tout moment à l'entrepreneur une copie de la facture d'un fournisseur indiquant les prix facturés à l'entrepreneur pour les matériaux et fournitures majorés et facturés à Agriculture et Agroalimentaire Canada aux termes de la convention d'offre à commandes.



Les factures de l'entrepreneur comprendront, sans s'y limiter, le prix de tous les travaux, des matériaux, du matériel, des déplacements, des services commandés et de l'élimination des matériaux usés, plus la TVH.

### **1.13 Outils**

L'entrepreneur doit fournir tous les outils nécessaires à l'exécution des travaux. L'utilisation des outils et fournitures de maintenance du site ne sera pas permise, sauf autorisation accordée par l'Agent de gestion des installations ou le Gestionnaire adjoint des installations. L'entrepreneur fournira les outils à main et les outils électriques et les inclura dans le taux horaire facturé pour chaque mécanicien travaillant sur le site. Au cas où du matériel spécialisé serait nécessaire, par exemple une trancheuse, une excavatrice, un camion nacelle ou un dispositif de levage, l'entrepreneur indiquera le coût de location afférent sur sa facture. L'entrepreneur fournira les dispositifs de détection de fuite du fluide frigorigène, les pompes à vide, les indicateurs de niveau de réfrigération, les balances pour le fluide frigorigène, les conteneurs frigorigènes de réserve pour la récupération et le stockage des fluides frigorigènes et le matériel pour l'évacuation des fluides frigorigènes.

### **1.14 Électricité**

L'électricité nécessaire pour le fonctionnement des outils à main sera fournie par le CRDH. Il incombera à l'entrepreneur d'effectuer le branchement des outils électriques au système électrique du CRDH conformément aux exigences du Code canadien de l'électricité et de la sécurité.

### **1.15 Illustrations et documentation**

Le cas échéant, les illustrations, schémas et documentations techniques des équipements existants seront mis à la disposition de l'entrepreneur à sa demande.

### **1.16 Enlèvement des matériaux excédentaires du site**

Aucun matériel excédentaire ne doit être enlevé du site sans l'approbation préalable de l'Agent de gestion des installations et/ou du Gestionnaire adjoint des installations. Des poubelles de recyclage sont disponibles sur le site, les matériaux comme les métaux, le carton, le verre, le papier et les matériaux de construction doivent être recyclés à partir du site, ces poubelles doivent être utilisées par le personnel de l'entrepreneur, après consultation du Gestionnaire des installations et/ou du Gestionnaire adjoint des installations.

Les fluides frigorigènes et les huiles frigorigènes doivent être récupérés, réutilisés et recyclés pour satisfaire aux règlements d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et d'Environnement Canada.

Il est interdit de brûler des déchets ou de les enfuir sur le site.

### **1.17 Garantie**

La société contractante établira la politique de garantie liée aux pièces de remplacement et au travail.

## **2.0 PORTÉE DES TRAVAUX**

### **2.1 Équipements de chauffage, de réfrigération et de climatisation**



L'étendue des travaux à effectuer au cours de l'offre à commandes sera déterminée par la disponibilité des fonds, les exigences législatives et préventives en matière d'entretien, les pannes des installations et les priorités du programme scientifique. Le Gestionnaire des installations et/ou le Gestionnaire adjoint des installations déterminera l'étendue des travaux au moment de chaque commande subséquente à l'offre à commandes.

La société contractante doit être en mesure de fournir un soutien technique sur site pour les dépannages et les réparations en une (1) heure pour tous les équipements repris dans ces spécifications.

La société contractante devra fournir un service de dépannage d'urgence 24 heures sur 24, 365 jours par an pour tous les équipements repris dans la liste, sur demande du Gestionnaire des installations ou du Gestionnaire adjoint des installations. Les équipements qui se trouvent sur les sites de Harrow et Woodslee (Ontario) sont décrits ci-après :

- 2.1.1** Chambres à atmosphère contrôlée : de plusieurs tailles, capacités et fabricants, elles sont utilisées pour la croissance et l'étude de végétaux et d'insectes. Les chambres offrent différents réglages pour faire varier la température, le niveau de luminosité, l'enrichissement au dioxyde de carbone, l'humidification additive et l'assèchement. Modifier, réparer, tester et remplacer tous les composants du système de réfrigération et effectuer les tests d'étanchéité pertinents. Les unités sont hydroréfrigérées.
- 2.1.2** Incubateurs : armoires à température constante, certaines sont équipées de systèmes d'éclairage et de systèmes d'humidification. Les incubateurs sont disséminés dans l'ensemble des installations et sont utilisés pour les cultures, ils sont aëroréfrigérés.
- 2.1.3** Réfrigérateurs standards : des réfrigérateurs avec et sans partie congélateur au-dessus sont présents dans l'ensemble des installations et des laboratoires. Ils ont la taille normale de réfrigérateurs domestiques, et sont aëroréfrigérés.
- 2.1.4** Congélateurs standards : des congélateurs bahuts sont présents dans l'ensemble des installations et des laboratoires. Ils ont la taille normale de réfrigérateurs domestiques et sont aëroréfrigérés.
- 2.1.5** Chambres d'entreposage frigorifique : différentes tailles et capacités, présentes dans l'ensemble des installations et dans nos bâtiments, systèmes de refroidissement par eau et par air.
- 2.1.6** Chambres de congelés : de taille et de capacité variées, disséminées dans l'ensemble des installations, toutes sont hydroréfrigérées.
- 2.1.7** Salle de germination : enceinte réfrigérée, forte humidité avec ou sans système d'éclairage, utilisée pour propager les semences.
- 2.1.8** Salles d'humidification : enceintes réfrigérées, forte humidité et éclairage de croissance plus prononcé utilisé pour conserver des plantes de plus grande taille.
- 2.1.9** Refroidisseurs d'eau réfrigérée : disséminés dans l'ensemble des installations et des communs, unités de réfrigération fixées au mur ou posées sur le sol.
- 2.1.10** Équipements alimentés au gaz : ballons d'eau chaude domestiques alimentés au gaz, unités de 150 litres et 225 litres; situés dans les communs, la résidence Harrow et à Woodslee.



- 2.1.11 Équipements alimentés au gaz : des générateurs d'air pulsé alimentés au gaz naturel se trouvent dans différents communs; un foyer et une chaudière au gaz naturel se trouvent dans la résidence du site.
- 2.1.12 Matériel de laboratoire : des machines à glace de laboratoire et des systèmes de bain-marie sont disséminés dans l'ensemble des installations.
- 2.1.13 Entreposage à long terme : unité de pompe à chaleur bâtiment 55 archives sur les sols, combinaison de système de chauffage et de refroidissement.
- 2.1.14 Systèmes de refroidissement : des installations de climatisation centrales sont situées dans différents bâtiments à Harrow et Woodslee.
- 2.1.15 Bâtiment des produits chimiques - chaudière Weil/McLean alimentée au gaz naturel avec boucle contenant du glycol, alimentation par le haut, système de circulation d'air.
- 2.1.16 Aérothermes : des aérothermes alimentés au gaz naturel sont présents à Harrow et Woodslee.
- 2.1.17 Séchoirs de culture : un matériel de séchage indépendant alimenté au gaz naturel se trouve à Harrow.
- 2.1.18 Unités de toit : combinaison d'un brûleur alimenté au gaz naturel et de systèmes de refroidissement à un ou deux étages.

### **3.0 MISE EN ŒUVRE ET EXIGENCES PROPRES AU SITE**

#### **3.1 Général**

En général, tous les travaux liés aux systèmes de chauffage, de réfrigération et de climatisation seront effectués conformément aux codes, règlements, et meilleures pratiques applicables, qu'ils soient fédéraux ou provinciaux.

Tous les travaux effectués par des ouvriers spécialisés doivent être effectués en temps opportun, de manière professionnelle, ce qui implique également de conserver les zones où les travaux sont effectués en bon état de propreté et de rangement.

La majorité des équipements de chauffage, de réfrigération et de climatisation présents dans les deux installations ont été bien entretenus et remplacés de façon régulière. De nouveaux équipements sont achetés lorsque des fonds sont disponibles pour les projets scientifiques et le fonctionnement des installations.

#### **3.2 Sécurité sur le site**

La société contractante veillera à ce que tous les travaux soient effectués en toute sécurité et à ce que ses salariés respectent tous les règlements applicables en matière de sécurité et de santé. La société contractante veillera à ce que tous les salariés sur le site représentant leur société soient munis en tout temps de l'équipement de sécurité nécessaire et qu'ils l'utilisent.

La société contractante fournira à ses salariés un équipement de protection individuel (EPI) et veillera à ce que ceux-ci le portent et restent à l'écart de toute zone dangereuse. Ces équipements comprennent par exemple des lunettes de protection, un appareil respiratoire, des gants, des chaussures de sécurité, des casques, des harnais antichute, des salopettes, des échelles et échafaudages non conducteurs approuvés. Cette liste n'est pas exhaustive. Dans tous les cas, les règles et règlements de sécurité doivent être respectés sur le site.





Les salariés de la société contractante doivent garder un site de travail propre. Ils doivent en outre toujours nettoyer le site avant de le quitter, et ne pas laisser de fluides, de graisse ou d'eau au sol, afin d'éviter tout risque de chute.

Il convient d'appliquer les procédures de verrouillage et d'étiquetage pour le matériel électrique et le matériel alimenté au gaz naturel et d'en informer le gestionnaire adjoint des installations.

Tous les systèmes électriques et ceux alimentés au gaz naturel doivent être étiquetés proprement et professionnellement.

### **3.3 Inspections des autorités techniques :**

La société contractante organisera et payera tous les inspections et permis nécessaires le cas échéant pour terminer les travaux tels que décrits dans ce qui précède. Quand et si nécessaire, les inspections des autorités techniques incomberont à la société contractante. La société contractante fournira et installera les éléments électriques ou électroniques approuvés (CSA) et compatibles avec les équipements existants. Toutes les inspections particulières par des responsables de l'inspection Hydro 1 seront organisées par la société contractante.

### **3.4 Pièces de remplacement :**

La société contractante ne fournira et n'installera que des pièces de remplacement de fabricants d'équipement d'origine (FEO) lors de l'entretien du matériel des installations. Lorsque la substitution de pièces de rechange est nécessaire, elle en informera le Gestionnaire des installations et/ou le Gestionnaire adjoint des installations et obtiendra son approbation avant de procéder à tout achat ou remplacement.

### **3.5 Éléments électriques et électroniques :**

Éléments électriques et électroniques : la société contractante ne fournira et n'installera que des éléments électriques et électroniques approuvés pour l'installation et l'utilisation dans la province d'Ontario. La société se référera au Code canadien de l'électricité et de la sécurité, à l'autorité de sécurité canadienne, à Underwriters Laboratories Canada et au responsable de l'inspection spéciale Hydro 1.

### **3.6 Démarrage et arrêt des équipements, interruption de services**

Les salariés de la société contractante ne sont pas autorisés à arrêter ou à démarrer les équipements associés au fonctionnement du CRDH; ils devront contacter le Gestionnaire des installations ou le Gestionnaire adjoint des installations avant d'arrêter ou de démarrer des équipements pour protéger les projets de recherche.

Avant d'interrompre tout service (p. ex. alimentation en eau, en électricité, air comprimé, gaz naturel, etc.), il convient d'informer le Gestionnaire adjoint des installations.

Il est interdit de débrancher ou de désactiver le câblage ou les éléments du système de contrôle de gestion du bâtiment.

### **3.7 Conditions de rapport**

Les salariés de la société contractante feront rapport de tout dommage ou situation dangereuse présents dans la zone de travail à l'Agent de gestion des installations ou au Gestionnaire adjoint des installations et arrêteront tous les travaux jusqu'à ce que cette situation soit rectifiée.

### **3.8 Portes des installations**



Au moment de quitter le site à la fin de la journée, les salariés de la société contractante ne laisseront jamais les portes ouvertes ou non verrouillées. Ils ne fermeront jamais avec une chaîne, ni ne bloqueront les issues de secours. Il conviendra de consulter le Gestionnaire des installations ou le Gestionnaire adjoint des installations du site en la matière.

### **3.9 Garantie et documentation technique des équipements**

La société contractante fournira à AAC tous les documents de garantie concernant la mise en œuvre, les pièces et le travail. Documents pour déterminer la période et le type de garantie : Elle fournira au Gestionnaire des installations ou au Gestionnaire adjoint des installations toute la documentation technique et les instructions d'entretien fournies par l'usine pour le nouveau matériel aux fins d'archivage et de référence ultérieure.

### **3.10 Mise en service d'équipements**

Si une partie des travaux doit être sous-traitée, la société contractante indiquera l'étendue des travaux et le nom, l'adresse, la personne-ressource et le numéro de téléphone des sous-traitants. Elle sera entièrement responsable des salariés de ses sous-traitants et de la mise en œuvre sur le site. Par exemple, la société contractante peut demander à un technicien d'usine certifié d'effectuer la mise en marche ou le calibrage de nouveaux équipements dans le cadre d'un processus de mise en service.

La société contractante veillera à ce que tous les systèmes et les éléments des systèmes soient testés et à ce que chaque système soit pleinement mis en service. Le Gestionnaire des installations et/ou le Gestionnaire adjoint des installations supervisera la mise en service.

### **3.11 Matériel divers**

Tous les éléments de matériel divers non spécifiés dans ce document, mais nécessaires pour permettre qu'un système soit entièrement opérationnel seront fournis et installés par la société contractante.

### **3.12 Rapport et sécurité**

Les salariés de la société contractante, y compris les sous-traitants éventuels, feront rapport au Gestionnaire adjoint des installations chaque jour avant de commencer le travail. Les salariés doivent respecter les règles et règlements de sécurité propres au site, et notamment signer le registre d'entrée et de sortie du bâtiment. Les salariés de la société contractante devront également remplir un formulaire d'habilitation de sécurité avant de travailler sur le site. Les salariés qui ne satisferont pas aux exigences fédérales en la matière ne seront pas autorisés à pénétrer sur le site.

### **3.13 Sécurité**

Les salariés de la société contractante, y compris les sous-traitants éventuels, respecteront les règles et règlements provinciaux, municipaux et fédéraux en matière de santé et de sécurité, par exemple le Code canadien du travail, partie II. La société contractante fournira un plan de sécurité et d'urgence en cas d'incendie pour référence quand et si le Gestionnaire des installations ou le Gestionnaire adjoint des installations.

### **3.14 Pièces, matériaux et éléments des systèmes**

Les pièces, matériaux et éléments de remplacement fournis et installés dans le cadre de l'accord de l'offre à commandes seront neufs, les matériaux usagés ne sont pas acceptables.

### **3.15 Mesures du site**



Toutes les mesures du site, du matériel et les mesures structurelles incombent à la société contractante.

### **3.16 Dommages aux biens ou aux équipements**

Tout dommage à la propriété ou au matériel fédéral provoqué par les salariés ou les sous-traitants de la société contractante incombera à la société contractante.

### **3.17 Livraisons de pièces et de matériaux**

La société contractante est responsable du déchargement de tous les matériaux afférents aux travaux. À aucun moment, les équipements et le personnel du CRDH ne seront utilisés pour manipuler les matériaux de la société contractante livrés sur le site.

La société contractante réceptionnera tous les matériaux livrés sur le site et liés aux travaux; les employés du CRDH ne seront pas autorisés à réceptionner les matériaux livrés à la société contractante.

### **3.18 Équipements et véhicules d'Agriculture et Agroalimentaire Canada**

À aucun moment, les salariés de la société contractante n'utiliseront et ne déplaceront les véhicules ou les équipements motorisés du gouvernement fédéral. Le cas échéant, ils devront consulter le Gestionnaire des installations et/ou le Gestionnaire adjoint des installations.

### **3.19 Stockage de matériaux sur le site**

La société contractante sera autorisée à stocker des fournitures et des matériaux sur le site, mais assumera la responsabilité des éventuels pertes ou dommages.

### **3.20 Assurance de responsabilité civile**

Pendant toute la durée de la convention d'offre à commandes, la société contractante devra être couverte par une assurance de responsabilité civile. Les documents du contrat d'assurance de responsabilité civile seront remis à l'autorité contractante sur demande.

### **3.21 Contrôle incendie et système d'alarme des installations**

En aucun cas, la société contractante et ses salariés ne régleront, ne déconnecteront, ni n'altéreront de quelle que façon que ce soit le système de sécurité incendie ou les systèmes de sécurité des personnes en fonctionnement au CRDH. Toute personne travaillant sur ces systèmes sera en possession d'une licence de la province d'Ontario pour travailler sur les systèmes de sécurité incendie.

Les salariés de la société contractante informeront le Gestionnaire des installations le Gestionnaire adjoint des installations avant d'effectuer des travaux à proximité d'un système d'incendie ou d'un dispositif de détection de chaleur ou de fumée.

### **3.22 Étiquetage des panneaux et des éléments**

La société contractante veillera à ce que tous les nouveaux panneaux de commande, les panneaux de charge et les disjoncteurs électriques soient soigneusement étiquetés aux fins de sécurité et de fonctionnement.

### **3.23 Programmes de gestion des halocarbures**



Tous les entrepreneurs et leurs salariés doivent respecter les exigences obligatoires de gestion des halocarbures établies par Agriculture et Agroalimentaire Canada et Environnement Canada lorsqu'ils travaillent sur un équipement de réfrigération.

### **3.23 Substances désignées**

Un rapport indiquant les substances désignées connues présentes à Harrow et Woodslee est disponible sur le site; la liste peut être consultée en tout temps par la société contractante.



## **ANNEXE « C »**

### **BASE DE PAIEMENT**

#### **1.0 Généralités**

Le paiement sera versé conformément à l'**article 5.0 de la partie « Clause de la commande subséquente » - Méthode de paiement** et l'**article 6.0 de la partie « Clause de la commande subséquente » - Dépôt direct**

Tous les produits livrables franco destination, les droits d'entrée au Canada et la taxe d'accise (le cas échéant) doivent être indiqués. S'il y a lieu, les taxes applicables à la main-d'œuvre seront indiquées séparément.

#### **2.0 Base d'établissement des prix**

L'entrepreneur sera payé conformément aux modalités qui suivent pour les travaux réalisés dans le cadre de la commande subséquente.



**ANNEXE C**  
**MODALITÉS DE PAIEMENT - Partie A**  
**Taux offerts pour la durée de l'offre à commandes**

N° de l'art.	Métiers spécialisés et services sur place	U. de d.	Année I (Première année à partir de la date d'attribution de l'OC)			Année optionnelle I (de la période optionnelle de 3 ans - deuxième année à partir de la date d'attribution de l'OC)			Année optionnelle II (de la période optionnelle de 3 ans - troisième année à partir de la date d'attribution de l'OC)			Année optionnelle III (de la période optionnelle de 3 ans - quatrième année à partir de la date d'attribution de l'OC)		
			Durant les heures de travail normales \$	En dehors des heures de travail normales \$	Samedi, dimanche et congés \$	Durant les heures de travail normales \$	En dehors des heures de travail normales \$	Samedi, dimanche et congés \$	Durant les heures de travail normales \$	En dehors des heures de travail normales \$	Samedi, dimanche et congés \$	Durant les heures de travail normales \$	En dehors des heures de travail normales \$	Samedi, dimanche et congés \$
1	Compagnon mécanicien - chauffage, réfrigération climatisation	heure												
2	Compagnon monteur d'installations au gaz, niveau 2	heure												
3	Appel de service - Urgence (réfrigération chauffage)	heure												
4	Frais de déplacement (aller-retour)	heure												
5	Livraison de matériel Camion et chauffeur	voyage												
6	Taux de majoration sur le matériel	%												

Nom de l'offrant \_\_\_\_\_ Nom du signataire autorisé \_\_\_\_\_  
 Adresse \_\_\_\_\_ Titre du signataire \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_



**ANNEXE C**  
**MODALITÉS DE PAIEMENT – Partie B**  
**Évaluation financière des taux offerts**  
**Année I – Première année à partir de la date d’attribution de l’OC**

N° de l'art.	Métiers spécialisés et services sur place	U. de d.	Durant les heures de travail normales \$	Qté estimative par année	Total A	En dehors des heures de travail normales \$	Qté estimative par année	9600 Total B	Samedi, dimanche et congés \$	Qté estimative par année	Total C	Total par métier/service (Total A + B + C)
1	Compagnon mécanicien - chauffage, réfrigération climatisation	heure		x 1 560	=		x 20	=		x 20	=	
2	Compagnon monteur d'installations au gaz	heure		x 60	=		x 10	=		x 10	=	
3	Appel de service - Urgence (réfrigération chauffage)	heure		x 200	=							
4	Frais de déplacement (aller-retour)	heure		x 450	=							
5	Livraison de matériel Camion et chauffeur	déplacement		x 15	=							
6	Taux de majoration sur le matériel	%		x 15 000	=							
<b>TOTAL POUR L'ANNÉE I</b>												



**ANNEXE C  
MODALITÉS DE PAIEMENT – Partie B  
Évaluation financière des taux offerts**

**Année optionnelle I: de la période optionnelle de 3 ans- deuxième année à partir de la date d’attribution de l’OC**

N° de l'art.	Métiers spécialisés et services sur place	U. de d.	Durant les heures de travail normales \$	Qté estimative par année	Total A	En dehors des heures de travail normales \$	Qté estimative par année	9600 Total B	Samedi, dimanche et congés \$	Qté estimative par année	Total C	Total par métier/service (Total A + B + C)
1	Compagnon mécanicien - chauffage, réfrigération climatisation	heure		x 1 560	=		x 20	=		x 20	=	
2	Compagnon monteur d'installations au gaz	heure		x 60	=		x 10	=		x 10	=	
3	Appel de service - Urgence (réfrigération chauffage)	heure		x 200	=							
4	Frais de déplacement (aller-retour)	heure		x 450	=							
5	Livraison de matériel Camion et chauffeur	déplacement		x 15	=							
6	Taux de majoration sur le matériel	%		x 15 000	=							
<b>TOTAL POUR L'ANNÉE OPTIONNELLE I</b>												





**ANNEXE C**  
**MODALITÉS DE PAIEMENT – Partie B**  
**Évaluation financière des taux offerts**

**Année optionnelle II – de la période optionnelle de 3 ans- troisième année à partir de la date d’attribution de l’OC**

N° de l'art.	Métiers spécialisés et services sur place	U. de d.	Durant les heures de travail normales \$	Qté estimative par année	Total A	En dehors des heures de travail normales \$	Qté estimative par année	9600 Total B	Samedi, dimanche et congés \$	Qté estimative par année	Total C	Total par métier/service (Total A + B + C)
1	Compagnon mécanicien - chauffage, réfrigération climatisation	heure		x 1 560	=		x 20	=		x 20	=	
2	Compagnon monteur d'installations au gaz	heure		x 60	=		x 10	=		x 10	=	
3	Appel de service - Urgence (réfrigération chauffage)	heure		x 200	=							
4	Frais de déplacement (aller-retour)	heure		x 450	=							
5	Livraison de matériel Camion et chauffeur	déplacement		x 15	=							
6	Taux de majoration sur le matériel	%		x 15 000	=							
<b>TOTAL POUR L'ANNÉE OPTIONNELLE II</b>												



**ANNEXE C  
BASE DE PAIEMENT – PARTIE B  
Évaluation financière des tarifs proposés**

**Année optionnelle III – de la période optionnelle de 3 ans- quatrième année à partir de la date d’attribution de l’OC**

N° de l'art.	Métiers spécialisés et services sur place	U. de d.	Durant les heures de travail normales \$	Qté estimative par année	Total A	En dehors des heures de travail normales \$	Qté estimative par année	9600 Total B	Samedi, dimanche et congés \$	Qté estimative par année	Total C	Total par métier/service (Total A + B + C)
1	Compagnon mécanicien - chauffage, réfrigération climatisation	heure		x 1 560	=		x 20	=		x 20	=	
2	Compagnon monteur d'installations au gaz	heure		x 60	=		x 10	=		x 10	=	
3	Appel de service - Urgence (réfrigération chauffage)	heure		x 200	=							
4	Frais de déplacement (aller-retour)	heure		x 450	=							
5	Livraison de matériel Camion et chauffeur	déplacement		x 15	=							
6	Taux de majoration sur le matériel	%		x 15 000	=							
<b>TOTAL POUR L'ANNÉE OPTIONNELLE III</b>												

**Total du coût évalué pour l'année I** \_\_\_\_\_ \$      **Total pour les quatre (4) années** \_\_\_\_\_ \$

**Total du coût évalué pour l'année optionnelle I** \_\_\_\_\_ \$

**Total du coût évalué pour l'année optionnelle II** \_\_\_\_\_ \$

**Total du coût évalué pour l'année optionnelle III** \_\_\_\_\_ \$



## ANNEXE D

### MÉTHODES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

#### 1. Procédures d'évaluations

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants d'AAC évaluera les offres.
- c) Les offres doivent remplir toutes les exigences obligatoires de la DOC et plus particulièrement celles qui sont décrites plus loin, à la section 4.1.1. Si la proposition ne respecte pas les critères obligatoires, elle sera automatiquement rejetée et la proposition financière sera retournée non décachetée à l'offrant.

Lorsque les mots « doit », « devrait » ou « devra » apparaissent dans la présente DOC, il faut considérer cette disposition comme une exigence obligatoire.

#### 2. Évaluation technique

Tous les travaux devront être effectués par des mécaniciens en réfrigération, chauffage et climatisation détenteurs d'une licence de l'Ontario ou d'une licence interprovinciale valide. Tous les travaux seront effectués par le personnel de la société sélectionnée, aucune sous-traitance d'autres sociétés contractantes n'est autorisée pour effectuer une quelconque partie des travaux.

##### a) Personnel proposé

Tous les offrants intéressés doivent fournir une liste d'un minimum de deux (2) mécaniciens certifiés en réfrigération, chauffage et climatisation, actuellement à leur emploi, qu'ils enverront sur le site pour exécuter toute partie des travaux.

Tous les mécaniciens en réfrigération, chauffage et climatisation doivent également détenir une carte de prévention de l'appauvrissement de la couche d'ozone de l'Ontario, ainsi qu'un certificat de qualification de monteur d'installations au gaz naturel de niveau 2 de l'Ontario émis en vertu de la *Loi sur les normes techniques et la sécurité*.

Les soumissionnaires doivent fournir les détails de l'expérience de leurs ouvriers en matière d'entretien et de réparation d'équipements de chauffage, de réfrigération et de climatisation, tels que définis à l'annexe A. Un minimum de cinq (5) années d'expérience de l'entretien et de la réparation de ce type d'équipements est nécessaire.

Pour chaque personne proposée, il est nécessaire de fournir un curriculum vitae détaillé précisant les études, l'expérience professionnelle et d'autres renseignements pertinents prouvant clairement qu'elle satisfait aux exigences. Indiquez le nom de l'employé, son numéro de permis et le nombre d'années d'expérience à titre de compagnon.

Les offres qui ne sont pas suffisamment détaillées pourraient être jugées non recevables.



### **3. Évaluation financière**

Les prix proposés par l'offrant (dans la partie A de l'annexe C) seront évalués conformément à la partie B de l'annexe C. Les taux soumis doivent être en dollars canadiens, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée exclue, FAB destination, les droits de douane et la taxe d'accise inclus.

### **4. Méthode de sélection**

Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.



**ANNEXE « E »  
EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATIONS**

Voici quelles attestations sont exigées aux fins de la présente demande de propositions. Les soumissionnaires doivent annexer à leur proposition une copie signée des attestations suivantes.

**A) PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE**

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique pouvant être liée par l'offre à commandes et toutes commandes subséquentes et poursuivie en cour et indiquer : **i)** si le soumissionnaire est une société par actions, une société de personnes ou une entreprise individuelle; **ii)** les lois en vertu desquelles le soumissionnaire a été constitué ou créé; et **iii)** le nom inscrit ou la dénomination sociale. Veillez également indiquer : **iv)** le pays où se situe la participation majoritaire (mentionner le nom, le cas échéant) du soumissionnaire.

- i) \_\_\_\_\_
- ii) \_\_\_\_\_
- iii) \_\_\_\_\_
- iv) \_\_\_\_\_

Tout contrat subséquent peut être exécuté par :

Dénomination sociale complète de l'entrepreneur: \_\_\_\_\_

Lieu d'affaires (adresse complète) : \_\_\_\_\_

Personne contact : \_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Numéro de TPS : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**B) ATTESTATION RELATIVE AUX ÉTUDES ET À L'EXPÉRIENCE**

Nous attestons par les présentes que toutes les déclarations faites relativement aux études et à l'expérience des personnes proposées pour exécuter le travail visé sont exactes et vraies, et nous sommes conscients que le ministre se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis à cet égard et que les fausses déclarations peuvent entraîner l'**irrecevabilité** de la proposition ou toute autre mesure que le ministre juge appropriée.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date



**C) ATTESTATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX TAUX**

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**D) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION**

Les propositions soumises à la suite de la présente demande de propositions doivent :

- être valides à tous les égards, y compris le prix, pour un minimum de cent vingt (120) jours après la date de clôture de la présente DOC;
- être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la DOC;
- comprendre le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou concernant d'autres questions reliées à la proposition du soumissionnaire.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**E) DISPONIBILITÉ ET STATUT DU PERSONNEL**

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de toute offre à commandes découlant de la présente DOC, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre l'exécution des travaux dans un délai raisonnable après l'attribution de la commande subséquente ou dans le délai mentionné dans ce dernier.

Si le soumissionnaire a proposé, pour s'acquitter de ce travail, une personne qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu'il a la permission écrite de



cette personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitae à l'autorité contractante.

Au cours de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de l'autorisation écrite, pour toutes les personnes proposées dont il n'est pas l'employeur. Le soumissionnaire reconnaît que, s'il ne se conforme pas à cette exigence, sa proposition pourrait être rejetée.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## F) ANCIENS FONCTIONNAIRES – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

### Définitions

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, chap. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L. R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.



### Ancien fonctionnaire touchant une pension

Aux termes de la définition ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension? Oui ( ) Non ( )

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de la cessation d'emploi dans la fonction publique ou du départ à la retraite.

**En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web ministériels.**

### Programmes de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? Oui ( ) Non ( )

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le numéro et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## G) COENTREPRISES

- 1.0 Une proposition transmise par une coentreprise contractuelle doit être signée par chacun de ses membres ou un avis doit être fourni selon lequel le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Selon le cas, remplir le formulaire suivant :





1. Le soumissionnaire déclare que l'entité qui soumissionne est/n'est pas (supprimer la mention inutile) une coentreprise conformément à la définition au paragraphe 3.
2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise donne les renseignements supplémentaires suivants :
  - a) Type de coentreprise (cocher la mention applicable)
    - coentreprise constituée en société
    - coentreprise en commandite
    - société en participation en nom collectif
    - coentreprise contractuelle
    - Autre
  - b) Composition : (noms et adresse de tous les membres de la coentreprise)
3. Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories :

  - a) la coentreprise constituée en société;
  - b) la société en participation en nom collectif;
  - c) la coentreprise contractuelle dont les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.
4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accord avec des entrepreneurs, comme :
  - a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont normalement confiés à des sous-traitants;
  - b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.
5. Lorsque le contrat est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de la coentreprise sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution de la commande subséquente.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date



## H) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

### Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que son nom et celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne figurent pas sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi

([http://www.travail.gc.ca/fra/normes\\_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml)) disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada – Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire ou celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, figurent sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution de la commande subséquente.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## I) DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») ainsi que toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante : [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).
2. En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement le fournisseur doit fournir ce qui suit :
  - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
  - b. avec sa soumission / citation / proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission/ citation / proposition en réponse à une demande par AAC, le fournisseur atteste :
  - a. qu'il a lu et qu'il comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);



- b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
  - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
  - d. qu'il a fourni avec sa soumission/ citation / proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
  - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
  - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
5. Lorsqu'un fournisseur est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission / citation / proposition un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
6. Le Canada déclarera une soumission / citation / proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat le Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

**Attestation :**

Je \_\_\_\_\_ (nom du fournisseur) comprends que toute l'information que je fournis au ministère afin qu'il puisse confirmer mon admissibilité à l'obtention d'un contrat peut être partagée et utilisée par AAC et/ou SPAC dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification pourront être rendus publics. De plus, je suis conscient que la présentation d'information erronée ou incomplète peut entraîner l'annulation de ma soumission, ainsi que déterminer mon inadmissibilité ou ma suspension à titre de soumissionnaire.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date